

Rep. N° 2011/1378

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et interlocutoire :
réouverture des débats : mercredi 12.10.2011 à 14h00.

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante, représentée par Maître Françoise LAHEYNE loco
Maître DERRIKS Elisabeth, avocat,

Contre :

Monsieur D

M

partie intimée, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Entendu à l'audience du 13 avril 2011, le conseil de la partie appelante et madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.
Monsieur D , âgé de 56 ans et ayant des problèmes de santé, bénéficiait depuis le 1er décembre 2008 d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé. Au courant du mois de juin 2009 il s'est présenté auprès du service social du cpas de Bruxelles, accompagné de son beau-fils, afin d'introduire une demande d'aide médicale urgente pour ce dernier, qui résidait irrégulièrement sur le territoire et qui logeait avec lui.

Par décision du 29 juin 2009 le cpas de Bruxelles a, sur base des informations fournies par monsieur D , considéré que celui-ci ne pouvait plus prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux isolé au motif qu'il cohabitait avec son beau-fils. Son droit au revenu d'intégration sociale a été modifié à partir du 1er janvier 2009 au taux de cohabitant. Dans la même décision le cpas a toutefois renoncé à la récupération de l'indu pour la période antérieure à sa décision.

2.
Par requête du 18 septembre 2009 monsieur D a interjeté appel devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 29 janvier 2010, notifié le 11 février 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable, a constaté que la demande de remboursement du cpas était devenue sans objet et a condamné le cpas de Bruxelles à payer à monsieur D un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, complété d'une aide sociale, correspondant à la différence entre le revenu de l'intégration sociale au taux isolé et au taux cohabitant, et ce à partir du 1er janvier 2009.

3.
Par requête du 8 mars 2010 le cpas de Bruxelles a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Le cpas de Bruxelles estime que le tribunal du travail ne pouvait pas, après avoir admis que monsieur D se trouvait légalement dans une situation de cohabitation, en même temps lui accorder une aide sociale complémentaire afin de lui permettre de bénéficier d'un revenu, correspondant à celui d'une personne isolée.

D'après le cpas de Bruxelles le tribunal ne pouvait avoir égard qu'à la seule situation de monsieur D et constater que celui-ci cohabitait. En ce qui concerne la notion de cohabitation, le cpas de Bruxelles se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 2008, qui considère que la circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus, n'exclue pas l'existence d'un ménage de fait.

En ordre subsidiaire, le cpas de Bruxelles critique le premier jugement dans la mesure où il ne tient pas compte dans son dispositif du montant du revenu d'intégration sociale déjà perçu pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 29 juin 2009 et du fait que, pendant cette période, monsieur D a en réalité déjà perçu un revenu d'intégration sociale au taux isolé, du fait que le cpas avait renoncé à la récupération.

2.

En vertu de l'article 14 § 1, 1^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale le revenu d'intégration s'élève à 4.400 € pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

D'après cette disposition il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. En vertu de l'article 14 § 1, 2^o le revenu d'intégration sociale pour une personne isolée s'élève à 6.600 €.

La notion de cohabitation, tant en matière de revenu d'intégration sociale, qu'en matière d'allocations de chômage ou d'allocations familiales vise la situation dans laquelle des personnes règlent de commun accord, à tout le moins principalement, les questions ménagères, en mettant en commun, ne fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus, n'exclue, en règle, pas l'existence d'un ménage de fait (Cass.18.02.2008, J.T.T., p.223).

Ainsi la notion de cohabitation n'est pas exclue du fait que la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale n'est pas lui-même en mesure d'apporter une aide au ménage.

Si la législation relative au revenu de l'intégration sociale fixe le revenu d'intégration sociale à un montant inférieur pour une personne cohabitante, c'est au motif que cette personne a des charges inférieures, du fait qu'elle peut bénéficier de la mise en commun des questions ménagères et profiter ainsi de l'apport fait par le cohabitant.

Ce serait dans ce cas dénouer la notion de cohabitation de sa nature et de sa destination en la limitant à une situation dans lesquelles les deux cohabitants sont en mesure d'apporter une étude financière.

La situation est toutefois différente et opposée quand il s'agit d'une situation dans laquelle une personne, qui bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé, prend en charge, pour des raisons humanitaires ou pour des raisons familiales, une personne qui, compte tenu de sa situation particulière, n'est pas en mesure de contribuer aux charges du ménage et de mettre en commun, ne fût-ce que partiellement, des ressources financières ou autres.

La situation d'une telle personne, loin de s'améliorer à la suite d'une « cohabitation », devient en réalité plus précaire. Il serait inconciliable avec le système de classification prévue par l'art. 14 de la loi du 26 mai 2002 et avec l'article 2 de la loi, qui visent à tenir compte de la situation particulière de chaque groupe de bénéficiaires, de retirer dans ce cas le statut, dont le titulaire bénéficiait auparavant.

3.

C'est donc à tort que le cpas de Bruxelles a retiré à monsieur D le statut de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux isolé, sans examiner si son beau-fils, dont il savait qu'il était en situation illégale et ne pouvait donc pas travailler, était en mesure de contribuer d'une façon ou de l'autre aux charges du ménage.

Aucune enquête n'ayant été entamée à ce sujet, la cour n'est pas en mesure de statuer à ce jour sur ce point. En plus il n'est nullement exclu que la situation de « cohabitation » a été modifiée depuis la décision contestée qui remonte à plus de 2 ans.

Ainsi la réouverture des débats est ordonnée afin de permettre au cpas de Bruxelles de réaliser une enquête sociale qui vise à déterminer si le beau-fils de monsieur D a été en mesure de contribuer d'une façon quelconque aux charges du « ménage », constitué par la « cohabitation ».

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable.

Avant de statuer au fond,

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre au cpas de Bruxelles de réaliser une enquête sociale qui vise à déterminer si le beau-fils monsieur D
a été en mesure de contribuer d'une façon quelconque aux charges du
« ménage », constitué par la « cohabitation ».

Dit que le cpas de Bruxelles déposera l'enquête sociale ainsi que ses conclusions au greffe de la cour pour le **15 juillet 2011** au plus tard.

Dit que monsieur D déposera ses conclusions pour le 31 août 2011 au plus tard.

Fixe l'affaire pour plaidoirie à l'audience publique du mercredi 12 octobre 2011, à 14:00 heures.

Réserve les dépens.

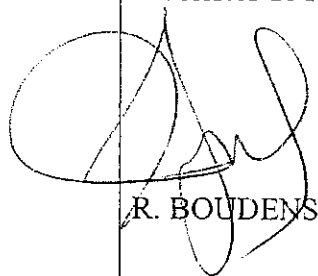
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

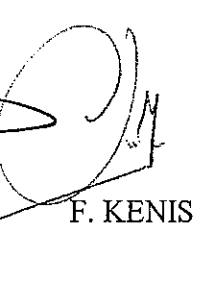
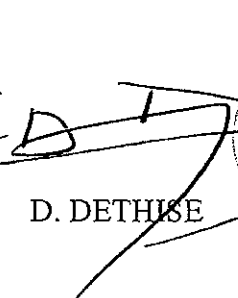
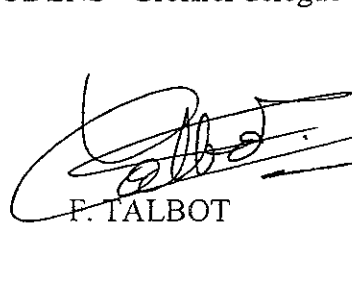
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS

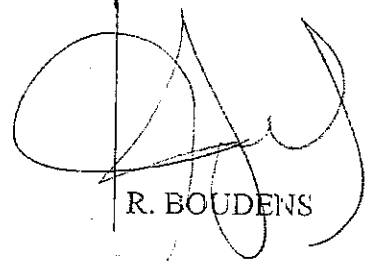


F. TALBOT D. DETHISE F. KENIS

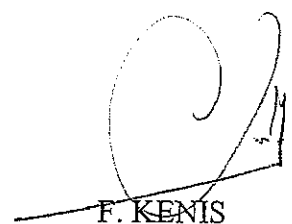
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 mai deux mille onze**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS